

DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de CASTRES



MAIRIE
D'AUSSILLON
B.P. 541
81208 AUSSILLON CÉDEX

Téléphone : 05.63.97.71.80
Télécopie : 09.71.00.69.29

ARRÊTÉ

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA COMMUNE (MODIFICATION N°2)

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2024/368)

Nous, Maire de la Commune d'AUSSILLON,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-41 à L.153-44 ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aussillon approuvé par décision du Conseil municipal du 5 février 2008, modifié le 18 mars 2016 et le 19 décembre 2019 ;
- **CONSIDÉRANT** que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de modifier la densité des zones urbaines ou à urbaniser, de supprimer et d'inscrire des emplacements réservés et d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique afin de prendre en compte les nouveaux besoins du territoire ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- **CONSIDÉRANT** que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :
 - Changer les orientations du plan d'aménagement de développement durables (PADD),
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
 - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
 - Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- **CONSIDÉRANT** en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;



- **CONSIDÉRANT** en conséquence que ces modifications entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- **CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;
- **CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2024/368 portant prescription de la modification de droit commun du PLU de la commune (modification N°3).

ARTICLE 2 : Une procédure de modification de droit commun N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune est prescrite.

ARTICLE 3 : Le projet de modification portera sur la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, sur la modification de la densité des zones urbaines ou à urbaniser, sur la suppression et l'inscription d'emplacements réservés et sur la correction du règlement écrit et graphique afin de prendre en compte les nouveaux besoins du territoire.

ARTICLE 4 : Le projet sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées avant l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le projet sera soumis à enquête publique par Monsieur le maire en application de l'article L.453-41 du Code de l'urbanisme, qui sera réalisée conformément aux chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun N°2 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Aussillon pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AUSSILLON, le 16 avril 2025

Le Maire,
Fabrice CABRAL.

